



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 novembre 2022

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHANT, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs (exercice 2023) : décision [484.797].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et L1133-1 ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans ce même Code, dont notamment les articles L3121-1 et L3122-2 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (publiée au Moniteur belge du 02 août 2022, pages 60.551 et suivantes) ;

Vu les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 27 octobre 2021 par laquelle il établit, pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs ;

Attendu que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 29 novembre 2022 [références : SPWIAS/050100/cattr_ali/2021-019125] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*") ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 10 novembre 2022 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 54/2022 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 novembre 2022, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" Avis de légalité POSITIF / RESERVE / NEGATIF " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par renseignement ou copie (montants en EUR) :

Recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresse, etc.	10,00
Copie d'un document administratif (par page copiée)	
- document format A4 en noir en blanc	0,15
- document format A4 en couleurs	0,60
- document format A3 en noir et blanc	0,20
- document format A3 en couleurs	1,00
- plan sur papier blanc et impression noire (90cm sur 1m)	0,90
Recherches généalogiques (par heure – toute heure commencée est due entièrement)	30,00
Frais d'envoi	conformément aux tarifs postaux en vigueur

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de renseignement ou de copie, contre remise d'une

quittance.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 24 novembre 2022

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU

